

Extrait

COMMUNE HELPERKNAPP
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 février 2018;

Publication et convocation des conseillers: 13 février 2018

Présents: Mangen Paul, bourgmestre,

*Mathekowitsch Jean-Claude, Eicher-Karier Christiane, Ludwig Patrick, échevins,
Conrad Frank, Baus Ben, Vosman Joske, Gieres-Deitz Sylvie, Bisenius Jean-Claude,
Noesen Henri, Gengler-Valmorbidia Laurence, Losch Gilles, Erpelding Serge,
conseillers;*

Absents (excusés): -/-

Point de l'ordre du jour no 6
Plan d'aménagement général – modification ponctuelle

Le conseil communal

Vu la loi communale modifiée du 13.12.1988;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le dossier Modification Ponctuelle du Plan d'aménagement général « partie écrite – stationnement », contenant l'exposé des motifs, la fiche de présentation et la modification de la partie écrite, dossier élaboré par le bureau d'urbanisme « Zimplan sàrl.» ;

Vu l'avis 90394/CL-mz du 19 février 2018 de Madame la Ministre de l'Environnement qui estime que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales;

Après avoir délibéré sur le projet de modification ponctuelle du PAG ;

décide à la majorité des voix (12 voix pour et 1 voix contre)

- de donner son accord pour la modification ponctuelle de la partie écrite du Plan d'Aménagement Général, respectivement du règlement sur les bâtisses, des anciennes communes de Boevange/Attert et de Tuntange;
- de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification ponctuelle de la partie écrite du Plan d'Aménagement Général, respectivement du règlement sur les bâtisses, des anciennes communes de Boevange/Attert et de Tuntange ;
- de charger le collège des bourgmestre et échevins de procéder à la consultation prévue aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.



Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,
Tuntange, le 28 février 2018,
le bourgmestre, le secrétaire,